

Document:-  
**A/CN.4/SR.2608**

**Compte rendu analytique de la 2608e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1999, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**2608<sup>e</sup> SÉANCE***Mercredi 21 juillet 1999, à 10 h 5**Président : M. Zdzislaw GALICKI*

*Présents :* M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (suite)**

**CHAPITRE VI. – Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/L.583 et Add.1 à 5]**

**C. – Projets de directives concernant les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/L.583/Add.1 à 5]**

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVES ADOPTÉS À LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.583/Add.2 à 5)

*Commentaire de la directive 1.1.1 [1.1.4] (A/CN.4/L.583/Add.2)*

1. M. HAFNER estime trop catégorique de dire, au paragraphe 5 du commentaire, que les réserves transversales n'ont jamais suscité d'objection particulière; il préférerait que l'on dise qu'elles n'ont jamais suscité d'objection majeure.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare que dire que les réserves transversales n'ont jamais suscité d'objection majeure est tout simplement inexact : ces réserves ont bien suscité des objections majeures, mais pas parce qu'elles étaient transversales, pas « en tant que telles ». La proposition de M. Hafner tend à donner à la première phrase du paragraphe 5 un sens inacceptable.

3. M. HAFNER remercie le Rapporteur spécial de son explication mais demeure préoccupé par le caractère absolu de l'affirmation. Il propose donc, à titre de compromis, de dire que les réserves transversales, en tant que telles, n'ont « pas » suscité d'objection particulière.

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) accepte la proposition de M. Hafner.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera qu'au paragraphe 5 du commentaire la Commission souhaite remplacer le mot « jamais » par le mot « pas ».

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. TOMKA, qu'appuie M. ADDO, estime que la critique, d'ailleurs controversée, formulée par un auteur, n'a pas à être reproduite dans le commentaire de la Commission. Il propose donc de supprimer tout ce qui, au paragraphe 2, figure entre le mot « Vienne » et les mots « prend soin de » et, par voie de conséquence, de remplacer les mots « La seconde » par le mot « Une » au début du paragraphe 3.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter les modifications proposées aux paragraphes 2 et 3 du commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'au début de la note de bas de page relative au titre du projet de directive 1.1.1 [1.1.4] il faudrait lire « Un premier commentaire » au lieu de « Le commentaire ».

9. M. TOMKA estime que le mot « extrêmement » figurant au paragraphe 5 est exagéré; il propose de le supprimer.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression proposée par M. Tomka, bien qu'il soit convaincu que les réserves en question sont bien de pratique « extrêmement » courante.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite supprimer le mot « extrêmement » figurant au paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé.*

12. M. ELARABY demande au Rapporteur spécial de bien vouloir expliquer le sens du mot « particulière » figurant dans la première phrase du paragraphe 5.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à M. Elaraby, dit que ce mot signifie que l'on n'a pas particularisé l'objection comme portant sur la transversalité de la réserve.

14. M. SIMMA dit que la pratique des réserves transversales n'étant pas considérée comme une pratique très souhaitable, il est curieux de dire au paragraphe 8 que ces réserves « témoignent d'un besoin social ». Il propose de remplacer le mot « social » par le mot « pratique ».

15. M. TOMKA propose, au paragraphe 8 du commentaire, de supprimer les mots « avec force » figurant entre les mots « souligné » et « la Cour internationale de Justice ».

16. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte les modifications proposées au paragraphe 8.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de la directive 1.1.1 [1.1.4], ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.1.5 [1.1.6] (A/CN.4/L.583/Add.3)*

17. M. GAJA se demande s'il est bien judicieux de parler longuement dans le commentaire du cas des réserves

extensives, alors que la directive en question ne porte pas directement sur ce sujet. S'il est vrai que la réserve extensive doit trouver sa place dans le projet, il n'est pas nécessaire que ce soit ici.

18. D'autre part, M. Gaja s'interroge sur l'exemple cité à la note de bas de page figurant à la fin du paragraphe 10, qui à son avis rend plus obscur le point que fait valoir le Rapporteur spécial dans ce paragraphe, à savoir qu'un État ne peut pas saisir l'occasion d'un traité pour, par le biais d'une réserve, tenter d'acquérir plus de droits que ceux dont il pourrait prétendre bénéficier en vertu du droit international général.

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la directive dont il s'agit est de toute manière une disposition anodine. La note de bas de page du paragraphe 10 n'est que l'écho du débat très soutenu qu'ont tenu deux anciens membres de la Commission lors d'une session antérieure. De toute manière, on pourra revenir éventuellement sur le problème de ce passage du commentaire au moment de l'examen du projet de directive 1.4.2.

*Le commentaire de la directive 1.1.5 [1.1.6] est adopté.*

*Commentaire des directives 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3, 1.3.1, 1.3.2 [1.2.2] et 1.3.3 [1.2.3]*

*Le commentaire des directives 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3, 1.3.1, 1.3.2 [1.2.2] et 1.3.3 [1.2.3] est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4 (A/CN.4/L.583/Add.4)*

*Le commentaire de la directive 1.4 est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4.1 [1.1.5]*

20. M. SIMMA souhaiterait remplacer, au début du paragraphe 1, l'adjectif « célèbre » par « bien connu ».

21. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que, dans la dernière phrase du paragraphe 1, il faut lire « l'existence de cas où la réserve », et non « l'existence de réserves de cas ».

*Le commentaire de la directive 1.4.1 [1.1.5], ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4.2 [1.1.6]*

22. M. GAJA dit retrouver dans le commentaire de cette directive le problème qu'il évoquait à propos du projet de directive 1.1.5 [1.1.6]. Il s'agit bien d'éviter qu'un État n'utilise les déclarations unilatérales pour accroître les obligations des autres parties contractantes. Il vaudrait mieux, donc, remplacer à la fin de la première phrase du paragraphe 1 le membre de phrase « des obligations ne découlant pas du droit international général » par « des obligations ne découlant pas du traité ».

23. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait néanmoins conserver l'idée, exprimée dans le membre de phrase considéré, qu'un État ne peut pas, par le biais d'une déclaration unilatérale, ajouter au droit international général. Peut-être pourrait-on simplement termi-

ner la phrase en cause par « des obligations ne découlant ni du droit international général ni du traité ».

24. M. GAJA juge cette formule encore moins claire.

25. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) propose de s'en tenir à « des obligations », sans préciser davantage.

26. M. HAFNER s'interroge sur le cas où une déclaration unilatérale comme celle dont il est question dans le commentaire est justement prévue par le traité dont il s'agit. Les nouvelles formules proposées excluent cette hypothèse.

27. M. ECONOMIDES pense qu'il faut en l'occurrence insister sur le traité, qui est bien l'objet du projet de directive. Pour cette raison, il préférerait que l'on dise « des obligations ne découlant pas du traité ».

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est disposée à suivre cette suggestion.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de la directive 1.4.2 [1.1.6], ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4.3 [1.1.7]*

29. M. SIMMA dit que la question de la non-reconnaissance d'un gouvernement mériterait d'être traitée de manière plus directe et plus complète que ce n'est le cas dans le paragraphe 11 du commentaire, d'autant plus que de nombreux exemples cités concernent des cas de non-reconnaissance d'un gouvernement. Il propose donc que, dans le texte du projet de directive 1.4.3 [1.1.7], la Commission ajoute après l'expression « en tant qu'État » le membre de phrase « ou la reconnaissance du gouvernement d'un État ».

30. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte du projet de directive a été adopté et qu'il n'est donc pas possible, en principe, d'y revenir.

31. M. LUKASHUK appuie l'observation faite par M. Simma. Il pense notamment qu'à la lecture du paragraphe 3 du commentaire, on peut se demander si la Commission sait ou non faire la distinction entre la reconnaissance d'un État et la reconnaissance d'un gouvernement. Il pense toutefois que, puisque le projet de directive a été adopté, la question pourrait être réglée par une adjonction dans le commentaire.

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) reconnaît que les observations de MM. Lukashuk et Simma sont fondées et qu'il a fait fausse route en limitant le projet de directive à la reconnaissance d'un État, car cela rend impossible la formulation d'un commentaire adéquat. Malgré l'inconvénient que représenterait la correction, à un stade tardif, d'un projet de directive déjà adopté, il pense que c'est là que réside la solution du problème. Il propose toutefois un remaniement plus simple que celui suggéré par M. Simma, qui consisterait à supprimer l'expression « en tant qu'État ». En conséquence de ce remaniement, la dernière phrase du paragraphe 11 du commentaire pourrait être supprimée.

33. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) propose que le remaniement du projet de directive proposé par le Rapporteur spécial soit soumis aux membres de la Commission, étant entendu qu'en cas d'objection il devra être rejeté.

34. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) appuie tant la proposition du Rapporteur que celle du Rapporteur spécial.

35. M. LUKASHUK appuie la proposition du Rapporteur spécial.

36. M. GOCO appuie la proposition faite par le Rapporteur et pense que le remaniement du projet de directive proposé par le Rapporteur spécial permettrait de régler le problème soulevé.

37. Le PRÉSIDENT dit que, à titre exceptionnel, il est disposé à soumettre aux membres de la Commission le remaniement du projet de directive proposé par le Rapporteur spécial, qui serait de nature à améliorer la qualité du rapport de la Commission. Il soumet donc aux membres la proposition consistant à supprimer, dans le texte du projet de directive 1.4.3 [1.1.7], l'expression « en tant qu'État » et à supprimer la dernière phrase du paragraphe 11 du commentaire.

38. M. SIMMA, appuyé par M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, dit que, dans le commentaire, la seule suppression de la dernière phrase du paragraphe 11 ne serait pas suffisante et que c'est toute l'économie de ce paragraphe qui devrait être revue par le Rapporteur spécial.

39. M. ECONOMIDES fait observer que l'entité pertinente dans la pratique est le plus souvent un État, et parfois un gouvernement. Si la Commission décidait de supprimer l'expression « en tant qu'État », le texte de la directive ne viserait plus qu'une entité non reconnue, ce qui élargirait considérablement le concept. À son avis, il faudrait au contraire préciser cette disposition en visant aussi le cas du gouvernement.

40. M. AL-BAHARNA, tout en exprimant sa préférence pour le maintien du texte du projet de directive tel qu'il a été adopté, dit qu'il serait prêt à se ranger à la proposition de M. Economides, qui présenterait l'avantage d'éviter toute modification du commentaire.

41. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA comprend l'orientation que suggère M. Economides mais, eu égard au fait que les entités qui se prêtent à la reconnaissance sont non seulement l'État et le gouvernement, mais aussi, par exemple, les mouvements de libération nationale, insurrectionnels ou insurgés, il a des doutes quant à l'idée de spécifier, dans le texte de la directive, des catégories correspondant à la notion d'entité. À son avis, cette explicitation gagnerait à être faite dans le commentaire.

42. M. PELLET (Rapporteur spécial), tout en constatant qu'un accord semble se dégager au sein de la Commission, souscrit à l'observation de M. Pambou-Tchivounda. Le fait d'inclure, dans le texte de la directive, la formule « en tant qu'État ou en tant que gouvernement » reviendrait à refaire, de façon un peu moins grave, la même erreur que celle à laquelle la Commission tente de remédier. Par contre, la suppression de l'expression « en

tant qu'État » suffirait à couvrir toutes les situations, étant entendu que, dans le paragraphe 11 du commentaire, il serait expliqué ce que vise le mot « entité ».

43. Le Rapporteur spécial propose en conséquence de supprimer l'expression « en tant qu'État » dans le texte du projet de directive 1.4.3 [1.1.7], étant entendu qu'il reformulera le paragraphe 11 du commentaire, qui sera soumis à la Commission après avoir été examiné par le Rapporteur.

44. Le PRÉSIDENT propose, à titre de compromis, que la Commission modifie le texte du projet de directive 1.4.3 [1.1.7] en supprimant l'expression « en tant qu'État » et charge le Rapporteur spécial de reformuler le paragraphe 11 du commentaire pour refléter la teneur du débat, en particulier l'idée, exprimée par M. Economides, que le projet de directive vise principalement la reconnaissance d'un État.

45. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite accepter cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*La directive 1.4.3 [1.1.7], ainsi modifiée, est adoptée. Le commentaire de la directive 1.4.3 [1.1.7], sous réserve de la reformulation ultérieure du paragraphe 11, est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4.4 [1.2.5]*

*Le commentaire de la directive 1.4.4 [1.2.5] est adopté.*

*Commentaire de la directive 1.4.5 [1.2.6]*

46. M. GAJA propose, à la fin du paragraphe 11 du commentaire, de supprimer le mot « général » après l'expression « droit international » car, s'il est vrai que le droit interne propre à chaque organisation internationale est ancré dans le droit international, il s'agit surtout de droit conventionnel, même s'il peut y avoir aussi quelques règles de droit international général.

47. M. LUKASHUK, soulignant que la question de savoir si les règles internes des organisations internationales relèvent du droit international général est éminemment controversée, dit qu'il faudrait supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 11 qui y fait référence.

48. M. ECONOMIDES pense que le droit interne des organisations internationales repose essentiellement, sinon exclusivement, sur les traités constitutifs de ces organisations mais que le droit international général joue un certain rôle depuis quelque temps. Cela étant, la question n'est pas directement pertinente dans le contexte du commentaire. Il souscrit donc à la proposition de M. Lukashuk de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 11, en précisant qu'il faudrait alors placer l'appel de note après l'expression « organisation internationale ».

49. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission approuve la modification proposée, à savoir, au paragraphe 11, la suppression du membre de phrase

« quand bien même celui-ci serait ancré dans le droit international général », étant entendu que l'appel de note sera placé après l'expression « organisation internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de la directive 1.4.5 [1.2.6], ainsi modifié, est adopté.*

**CHAPITRE V. – Responsabilité des États (A/CN.4/L.582 et Add.1 à 4)**

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen du chapitre V paragraphe par paragraphe.

**A. – Introduction (A/CN.4/L.582)**

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

51. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il était entendu à l'origine que la troisième partie pourrait comporter des dispositions sur le règlement des différends, mais qu'elle porterait sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale. Comme il ne s'agissait certainement pas de mettre l'accent sur le règlement des différends, il propose de supprimer, à la fin du paragraphe 5, les mots « du règlement des différends et ».

52. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se demande s'il est indiqué d'évacuer de cette manière une question qui se pose et qui n'a pas été examinée par la Commission.

53. M. KATEKA fait observer que la phrase que propose de modifier le Rapporteur spécial est une citation littérale du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session<sup>1</sup>.

54. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, s'il s'agit effectivement d'une citation, il retirera sa proposition. Il fait cependant observer que, dans toutes les discussions sur la structure du projet de rapport, la troisième partie était récemment encore intitulée « Mise en œuvre de la responsabilité internationale », conformément à l'intention originelle. Une autre possibilité serait, après avoir procédé à la suppression indiquée, d'ajouter entre parenthèses les mots « y compris le règlement des différends » à la fin du paragraphe. M. Crawford ne pense pas que l'ancien Rapporteur spécial Ago ait jamais considéré à l'origine que l'idée de la mise en œuvre ne s'appliquait qu'au règlement des différends. Il précise que la question est purement historique, que ce n'est pas une question de fond et qu'il tente tout simplement de rappeler ce qu'était l'intention originelle.

55. M. ÉCONOMIDES appuie la proposition de M. Crawford consistant à remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 5 par les mots « sur la question de

la mise en œuvre de la responsabilité internationale (y compris la question du règlement des différends) ».

56. M. AL-KHASAWNEH croit se souvenir qu'il a toujours été fait référence à une troisième partie qui porterait sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale, mais il est moins sûr que le règlement des différends ait été mentionné. En tout état de cause, la phrase en question n'est pas catégorique, puisqu'elle est au conditionnel. À son sens, il serait préférable de la conserver en l'état.

57. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se rallie à la deuxième proposition du Rapporteur spécial, consistant à indiquer expressément que le règlement des différends est une modalité de mise en œuvre de la responsabilité internationale en plaçant les mots « y compris le règlement des différends » entre parenthèses à la fin du paragraphe.

58. Le PRÉSIDENT propose, en attendant que le secrétariat procède aux vérifications nécessaires, de remettre l'examen du paragraphe 5 à une séance ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 6 à 13

*Les paragraphes 6 à 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

59. Le PRÉSIDENT indique qu'au début de ce paragraphe, au lieu de « À sa cinquante-troisième session », il convient de lire « À sa cinquantième session ».

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15

*Le paragraphe 15 est adopté.*

**B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.582 et Add.1 à 4)**

Paragraphe 16 (A/CN.4/L.582)

*Le paragraphe 16 est adopté.*

Paragraphe 17

60. M. SIMMA estime qu'à la note de bas de page du paragraphe 17 le mot « maintenir » ne semble pas exact, puisque la Commission avait en réalité décidé d'ajourner toute décision sur le projet d'article 30 *bis*.

61. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) pense effectivement qu'il serait préférable de remplacer les mots « maintenir le projet d'article 30 *bis* proposé » par les mots « suspendre l'examen du projet d'article 30 *bis* proposé ».

62. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification proposée par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

<sup>1</sup> Voir *Annuaire...* 1975, vol. II, doc. A/10010/Rev.1, sous-titre 3, p. 61.

Paragraphe 18

63. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) estime que la note de bas de page concernant l'article 22 pourrait induire en erreur en ce qu'elle expose une partie de la vérité, mais pas toute la vérité. Il avait cru comprendre que le projet d'article 26 *bis* avait été renvoyé au Comité de rédaction étant entendu qu'il y aurait un article traitant de l'épuisement des recours internes. Un lecteur non averti pourrait penser que la Commission a décidé de supprimer tout article sur l'épuisement des recours internes. En insérant les mots « la teneur de » entre les mots « l'examen de » et les mots « cet article », on indiquerait clairement que la Commission maintient cet article.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification proposée par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen du document A/CN.4/L.582/Add.1 paragraphe par paragraphe.

Paragrapes 1 et 2 (A/CN.4/L.582/Add.1)

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

66. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que dans le dernier membre de phrase, le mot « et » figurant avant les mots « la quatrième était une annexe » devrait être supprimé. D'autre part, à la fin du paragraphe, il convient d'ajouter les mots « et la cinquième concernait certaines questions de principe relatives aux contre-mesures ».

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification apportée par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

68. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) signale que, dans la version française, au lieu de « qu'il s'agisse d'un fait ou d'une omission, devait être imputable à l'État », il convient de lire « qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission, devait être attribuable à l'État ».

69. Le PRÉSIDENT dit que cette correction linguistique sera effectuée par le secrétariat.

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragrapes 5 à 17

*Les paragraphes 5 à 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

70. M. SIMMA estime que la première phrase du paragraphe devrait être remaniée, car elle donne à penser que le Rapporteur spécial a posé une question pour obtenir des éclaircissements sur ce qu'il devait faire alors qu'il s'agissait simplement d'aborder la question devant la Commission.

71. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de remplacer la première phrase du paragraphe 18 par la phrase suivante : « Plusieurs gouvernements avaient posé le problème du conflit d'obligations ». Cette formule lui semble plus conforme à l'histoire.

72. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) estime que cette modification en appelle une autre, celle du début de la phrase suivante où les mots « Selon lui » devraient être remplacés par les mots « De l'avis du Rapporteur spécial ».

73. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte les modifications proposées.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragrapes 19 à 28

*Les paragraphes 19 à 28 sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2609<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 21 juillet 1999, à 15 h 5*

*Président : M. Zdzislaw GALICKI*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.*